

nementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1781 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;